



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/66/471)]

66/95. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a donné pour objectif à celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant sa résolution 49/54 du 9 décembre 1994 recommandant l'utilisation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services¹,

Observant que la Loi type de 1994, qui est devenue une importante référence internationale en matière de réforme du droit des marchés, établit des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés,

Observant également que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type de 1994, de nouvelles questions et de nouvelles pratiques sont apparues depuis son adoption, qui justifient sa révision,

Considérant qu'à sa trente-septième session, en 2004, la Commission a estimé que la Loi type de 1994 gagnerait à être actualisée pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles qui découlent de l'utilisation de moyens de communication électronique dans la passation des marchés publics, ainsi que de l'expérience acquise en utilisant la Loi type de 1994 comme base de la réforme du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.



droit, sans toutefois s'écarter des principes fondamentaux qui la sous-tendaient ni modifier celles de ses dispositions dont l'utilité avait été prouvée,

Notant que la révision de la Loi type de 1994 a fait l'objet des délibérations voulues et de consultations étendues avec les gouvernements et les organisations internationales concernées et que l'on peut ainsi s'attendre à ce que la Loi type révisée, qui sera dénommée « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics », soit acceptable pour des États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Notant également que la Loi type révisée devrait contribuer dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé et moderne pour la passation des marchés publics, qui favorise l'économie, l'efficacité et la concurrence tout en assurant l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés,

Convaincue que la Loi type révisée aidera sensiblement tous les États, en particulier les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés ou à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas, et qu'elle contribuera au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement du développement économique,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté le projet de Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics² ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux gouvernements et aux autres organes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser la Loi type lorsqu'ils évalueront leur régime juridique relatif à la passation de marchés publics et de s'en inspirer de préférence lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière ;

4. *Préconise* un resserrement de la collaboration et de la coordination entre la Commission et les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de la réforme du droit des marchés, en vue d'éviter des doubles emplois ou des incohérences et contradictions regrettables dans la modernisation et l'harmonisation du droit des marchés publics ;

5. *Approuve* les efforts que le secrétariat de la Commission a déployés et les initiatives qu'il a prises pour accroître la coopération en matière de réforme des marchés publics et la coordination des activités juridiques dans ce domaine.

82^e séance plénière
9 décembre 2011

² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 192 et annexe I.